Envoyé en préfecture le 27/10/2026
Reçu en préfecture le 27/10/2026
Publié le
ID : 035-213502461-20260930-26_09_53-DE

DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

MAIRIE DE



35120

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-six, le 30 septembre à 20h30. Date de convocation : 24/09/2026

Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur DELALANDE Éric, 1er adjoint du Maire de Roz-Landrieux.

Étaient présents : M. Éric DELALANDE, Mme Delphine LARCHER, M. Olivier RAOUL, Mme Sylvie FIZELIER, adjoints, Mme Guillemette JOURDAN, M. Olivier MOQUEREAU, Mme Virginie ROBINAULT, M. Éric LEDORMEUR, M. Régis ROBIN, M. Jonathan LAFAIX, M. Benoit ROUPIE, Mme Lise MAINSARD

Absents excusés : Mme Delphine GAUTIER pouvoir à M. Jonathan LAFAIX, M. François MAINSARD pouvoir à M. Éric DELALANDE, Mme Tiphaine LEBLAY pouvoir à Mme Delphine LARCHER

Secrétaire de séance : M. Jonathan LAFAIX

Nombre de membres en exercice : 15 Nombre de membres présents : 12 Quorum : 8

N° 26-09-53 FONCTION PUBLIQUE : Modification du RIFSEEP

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13/07/1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
Vu la loi n° 84-53 du 26/01/1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,
Vu le décret n° 91-875 du 06/09/1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984,
Vu le décret n° 2010-997 du 26/08/2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
Vu le décret n° 2014-513 du 20/05/2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
Vu le décret n° 2014-1526 du 16/12/2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 05/12/2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
Vu la délibération n°17-12-57 instaurant le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel des fonctionnaires stagiaires, titulaires, contractuels de droit public,
Vu les délibérations n°19-06-26 et n]22-07-42 modifiant le RIFSEEP,
Vu l'avis du Comité Technique en date du 24/09/202 relatif à sa modification,
Considérant la nécessité de mettre à jour le régime indemnitaire il est proposé au Conseil Municipal de modifier le RIFSEEP comme suit :

M. DELALANDE informe l'assemblée délibérante que le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle (IFSE),
- le complément indemnitaire (CI) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

I.- Mise en place de l'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Envoyé en préfecture le 27/10/2026
Reçu en préfecture le 27/10/2026
Publié le
ID : 035-213502461-20260930-26_09_53-DE

- A.- Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

- B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci- dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

- Catégories A

Arrêté du 03/06/2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20/05/2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

ATTACHES TERRITORIAUX ET SECRETAIRES DE MAIRIE		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Direction générale des services	5 000 €	10 000 €	36 210 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :
- Encadrement
- Technicité, expertise et expérience professionnelles
- Sujétions de réunions tardives, de risques financiers, de risques contentieux, de pics d'activité, de polyvalence

- Catégories B

Arrêté du 19/03/2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations de L'État dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Secrétaire général	3 500 €	9 500€	17 480 €
Groupe 2	Agent en expertise	1 500 €	7 000 €	14 650 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :
- Encadrement
- Technicité, expertise et expérience professionnelles
- Sujétions de réunions tardives, de risques financiers, de risques contentieux, de pics d'activité, de polyvalence

- Catégories C

Arrêtés du 20/05/2014 et du 26 /11/2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'État dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Secrétaire général	1 500 €	9 800 €	11 340 €
Groupe 2	Agent en expertise	1 500 €	6 000 €	11 340 €
Groupe 3	Agent administratif polyvalent	800 €	4 500 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :
- Technicité, expertise et expérience professionnelles
- Sujétions de réunions tardives, de risques financiers, de risques contentieux, de pics d'activité, de polyvalence

Envoyé en préfecture le 27/10/2026
Reçu en préfecture le 27/10/2026
Publié le
ID : 035-213502461-20260930-26_09_53-DE

Arrêtés du 20/05/2014 et du 26/11/2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'État dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Agent opérationnel	800 €	4 500 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :
- Technicité, expertise et expérience professionnelles
- Sujétions de réunions tardives, de risques financiers, de risques contentieux, de pics d'activité, de polyvalence

Arrêtés du 16/06/2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints techniques des administrations de L'État dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Agent en expertise (agent ayant des connaissances et compétences dans des domaines spécifiques tels que l'entretien des bâtiments, de la voirie, de la sécurité au travail, ...)	1 500 €	6 000 €	11 340 €
Groupe 2	Agent opérationnel (agent d'entretien, agent technique polyvalent,...)	800 €	4 500 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :
- Technicité, expertise et expérience professionnelles
- Sujétions de réunions tardives, de risques financiers, de risques contentieux, de pics d'activité, de polyvalence

- C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :
- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent.

- D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n° 2010-997 du 26/08/2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :
- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement ;
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement ;
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement de l'I.F.S.E. est suspendu à la date de la décision du comité médical.

- E.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

L'I.F.S.E. sera versée mensuellement. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

- F.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

II.- Mise en place du complément indemnitaire (C.I.)

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

Envoyé en préfecture le 27/10/2026
Reçu en préfecture le 27/10/2026
Publié le
ID : 035-213502461-20260930-26_09_53-DE

- A.- Les bénéficiaires du C.I.

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire aux :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

- B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

Critères obligatoires (socle commun)	Sous-critères propres à la collectivité (par service, par métier, par niveau de fonction...)
A/ Les résultats professionnels et la réalisation des objectifs	Respect des procédures et des consignes, fiabilité et qualité du travail effectué, rigueur, assiduité et ponctualité, autonomie, implication dans le travail et conscience professionnelle, réactivité, disponibilité, capacité à rendre compte
B/ Les compétences professionnelles et techniques	Connaissances réglementaires et techniques, qualités d'expression écrite et orales, respect des règles d'hygiène et de sécurité, maîtrise des outils de travail, capacité à s'organiser, initiative
C/ Les qualités relationnelles	Sens du service public, capacité à travailler en équipe, sens de l'écoute et du dialogue, discrétion, capacité à prévenir et à gérer les conflits, capacité à se remettre en question et à prendre du recul, respect des relations hiérarchiques, politesse et courtoisie
D/ La capacité d'encadrement ou d'expertise ou l'aptitude à s'adapter à un emploi supérieur	Capacité à organiser, capacité à gérer une équipe, aptitude à la communication, capacité à déléguer et à contrôler le travail, capacité à écouter les gens et à se rendre disponible, organisation et conduite de réunions, organisation et planification des tâches

- Catégorie A+

Arrêté du 03/06/2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20/05/2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

ATTACHES TERRITORIAUX ET SECRETAIRES DE MAIRIE			
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Direction générale des services	1 500 €	6 390 €

- Catégories B

Arrêté du 19/03/2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'État dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 1	Secrétaire général	1 300€	2 380 €
Groupe 2	Agent en expertise	720 €	1 995€

Envoyé en préfecture le 27/10/2026
Reçu en préfecture le 27/10/2026
Publié le
ID : 035-213502461-20260930-26_09_53-DE

- Catégories C

Arrêtés du 20/05/2014 et du 26/11/2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Secrétaire général	700 €	1 260 €
Groupe 2	Agent en expertise	600 €	1 260 €
Groupe 3	Agent administratif polyvalent	450 €	1 200 €

Arrêtés du 20/05/2014 et du 26/11/2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'État dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES			
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Agent opérationnel	450 €	1 200 €

Arrêtés du 16/06/2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints techniques des administrations de L'État dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX			
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Agent en expertise	600 €	1 260 €
Groupe 2	Agent opérationnel	450 €	1 200 €

- C.- Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, le C.I. suivra le sort du traitement ;
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement ;
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement du C.I. est suspendu à la date de la décision du comité médical.

- D.- Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.
Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

- E.- Clause de revalorisation du C.I.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

III.- Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.
Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),

Envoyé en préfecture le 27/10/2026
Reçu en préfecture le 27/10/2026
Publié le
ID : 035-213502461-20260930-26_09_53-DE

- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

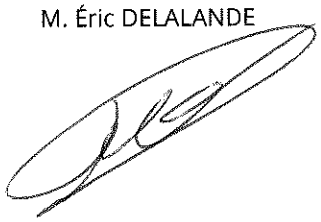
En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEEP dès lors que celui-ci est supérieur aux nouveaux plafonds réglementaires.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

- Adopte la modification du régime indemnitaire dans les conditions susvisées
- Décide que la ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence
- Dit que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget
- Autorise M. le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire

Le secrétaire de séance
M. Jonathan LAFAIX

1er adjoint au Maire,
M. Éric DELALANDE



Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus. Délibération exécutoire à la date de publication.